

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 207

présenté par

M. Olivier Faure, Mme Dagoma, M. Arif, M. Chanteguet, M. Colas, M. Germain, Mme Lepetit, M. Philippe Martin, M. Potier, Mme Récalde, M. Assaf, M. Alexis Bachelay, M. Bardy, M. Laurent Baumel, Mme Berthelot, Mme Biémouret, M. Bloche, Mme Bourguignon, Mme Bouziane-Laroussi, M. Bricout, Mme Buis, M. Burroni, Mme Capdevielle, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Chabanne, Mme Chauvel, M. Clément, Mme Clergeau, M. Cordery, M. Delcourt, M. Destans, M. Destot, Mme Dombre Coste, Mme Sandrine Doucet, M. Dufau, Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, M. Gagnaire, M. Galut, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Gueugneau, M. Juanico, M. Kemel, Mme Khirouni, Mme Lacuey, M. Lamy, M. Laurent, Mme Le Dissez, Mme Lemorton, M. Léonard, M. Arnaud Leroy, Mme Lignièrès-Cassou, Mme Linkenheld, Mme Lousteau, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Ménard, M. Mesquida, M. Muet, Mme Pane, M. Pellois, M. Pietrasanta, Mme Pochon, Mme Povéda, M. Pueyo, Mme Reynaud, M. Sirugue, Mme Sommaruga, M. Terrasse, M. Touraine, Mme Untermaier, M. Valax et M. Vlody

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par les mots : « les conditions dans lesquelles une peine complémentaire de déchéance nationale peut être prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour un crime ou délit de terrorisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le mois de mars 2012, la France a été frappée à plusieurs reprises par des terroristes français appartenant notamment à l'organisation Daech.

Ces « djihadistes » ont tourné leurs armes contre ce que nous sommes : un peuple libre et une Nation qui a pour âme l'égalité.

La condamnation de ces actes est totale.

Depuis le 23 décembre, le pouvoir exécutif a saisi le pouvoir constituant d'une proposition qui marque symboliquement la réprobation de l'ensemble de la Nation. Cette volonté est partagée par l'ensemble des parlementaires. C'est cette unanimité qui symbolise l'union nationale face au terrorisme qu'il faut préserver.

La déchéance de nationalité telle qu'elle s'appliquerait à partir du présent projet de loi constitutionnelle présenterait plusieurs inconvénients majeurs, parmi lesquels une inégalité de sanction entre celles et ceux qui s'en prennent à la République. En effet toute sanction qui viserait la nationalité est susceptible d'avoir des conséquences différentes selon que les personnes visées possèdent ou non une autre nationalité que la nationalité française

Il est donc proposé qu'aux termes de l'article 34 alinéa 4 de la Constitution, la loi fixe une peine de déchéance nationale qui a pour principales qualités :

- de ne pas lier terrorisme et nationalité,
- de viser tous ceux qui s'en prennent à la Nation, indépendamment de leurs origines
- de limiter le champ de la déchéance aux seuls délits et crimes terroristes, le terrorisme étant une notion définie juridiquement qui ne laisse pas la place à une interprétation extensive.

Ces privations de droits décidées par le juge auraient enfin un caractère plus dissuasif que la déchéance de nationalité. Les terroristes ne revendiquent en effet qu'une seule nationalité, celle d'un État qui n'existe pas.

On peut ainsi énumérer les droits qui pourraient être retirés, du fait de la déchéance nationale :

- droits civiques (vote, éligibilité),
- droits sociaux (allocations),
- droits familiaux (suppression ou suspension des droits attachés à l'autorité parentale),

D'autres sanctions pourraient être prononcées :

- destitutions et exclusions professionnelles (emplois publics, professions juridiques, judiciaires et bancaires, professions en lien avec la jeunesse, certaines professions artistiques, fonctions de direction),
- déchéances (notamment militaires),
- incapacités (juré, tuteur, curateur),
- interdiction de résidence « dans un certain nombre de localités » précisées par le jugement,
- limitation à la liberté d'aller et venir,
- confiscation soit de la totalité, soit d'une quote-part des biens du condamné.

Enfin, puisqu'il s'agit d'une mesure de répression pénale, celle-ci doit logiquement s'inscrire au 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la Constitution.